

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-061

du 28 octobre 1997

YESSOUFOU Latifou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n°807/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 26 décembre 1996 portant traduction devant un conseil de discipline
3. Dénomination des actes administratifs
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence

Aucune disposition de la Constitution n'établissant la dénomination des divers actes administratifs, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut connaître d'un recours qui dénie toute existence légale à la dénomination « DÉCISION ».

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 29 septembre 1997 sous le numéro 1624, par laquelle Monsieur YESSOUFOU Latifou forme, sur le fondement des articles 55, 114 et 122 de la Constitution, un recours en inconstitutionnalité contre la Décision n° 807/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 26 décembre 1996 portant sa traduction devant un conseil de discipline;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que le terme "Décision" utilisé par le ministre de la Défense nationale ne figure nulle part dans la hiérarchie des normes réglementaires et, de ce fait, n'a pas d'existence légale ; que, dans ces conditions, ladite décision est contraire à l'esprit et à la lettre des dispositions de l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que les décisions visées à l'article 55 de la Constitution sont de nature réglementaire et ne sauraient comprendre l'acte individuel déferé ;

Considérant qu'aucune disposition de l'article 55 de la Constitution n'établit la dénomination des divers actes administratifs ; que, d'ailleurs, dans le cas d'espèce, la dénomination "décision" figure à l'article 14 du Décret n° 69-6/PR/SGDN du 7 janvier 1969 relatif aux conseils de discipline ; que, dès lors, la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut connaître de ce recours ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur YESSOUFOU Latifou, au ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**